

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
Direction Régionale de l'Environnement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-009
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur les communes
de LAYRAC et SAUVETERRE-SAINT-DENIS**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1566 daté du 4 juillet 1996 autorisant la société SID (Société Nouvelle des Sables Industriels et Dérivés) à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire des communes de Layrac et Sauveterre-Saint-Denis aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutet », « As Camps Barrats », « As Crabets », « Mébias », et « Las Caussades » pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-0697 daté du 30 mars 1998 modifiant le montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3366 daté du 15 décembre 2000 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 91-1906, 89-1939, 89-2109 et modification de l'arrêté 90-2597 pour rassemblement de parcelles sous l'arrêté préfectoral n° 96-1566 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-332-22 daté du 28 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société ROUSSILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-298-6 daté du 25 octobre 2007 portant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le récépissé d'antériorité daté du 24 novembre 2014, faisant suite aux changements de seuils des rubriques 2515 et 2517 ;

Vu le récépissé d'antériorité daté du 10 juin 2016, faisant suite au changement de seuil de la rubrique 4734-2 ;

Vu la demande reçue le 5 juillet 2018 par laquelle la Société ROUSSILLE sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutet », « As Camps Barrats », « As Crabets », « Mélias », et « Las Caussades » sur les communes de Layrac et de Sauveterre-Saint-Denis au profit de la société Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la société GAÏA informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale de BGO au profit de GAÏA ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 8 octobre 2018 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 8 octobre 2018 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 5 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société GAÏA dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700), et dont les bureaux administratifs sont situés chez GAÏA Etablissement Lot et Garonne lieu-dit « Au Pont » CS 20051, 47 390 LAYRAC est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Labatut », « Batail », « Les Augustins », « Gueyraud », « Guillonette », « Pesqué », « Deguilhem », « Lagarounère », « Au Carrefour », « Mouliné », « Bernissat », « Barbut », « Remorin », « Garouné », « Fittes », « Troutet », « As Camps Barrats », « As Crabets », « Mélias », et « Las Caussades » sur les communes de Layrac et de Sauveterre Saint Denis en lieu et place de la société ROUSSILLE, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté de l'arrêté initial d'autorisation n° 96-1566 daté du 4 juillet 1996 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-332-22 daté du 28 novembre 2005, n°2007-298-6 daté du 25 octobre 2007 et des récépissés datés du 24 novembre 2014 et du 10 juin 2016.

La superficie autorisée pour l'activité carrière (rubrique 2510) est de 115 ha 56 a.

La production annuelle maximale autorisée est de 300 000 tonnes.

La puissance installée de l'unité de broyage et de concassage est de 965 kW. Elle est située au lieu-dit des « Augustins » sur une surface cadastrale d'environ 7,5 ha.

La surface au sol des aires de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est d'environ 4,9 ha.

La quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution stockés au lieu-dit « les Augustins » est inférieur au seuil de déclaration (43 tonnes).

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-332-22 daté du 28 novembre 2005 sont inchangées.

Toutefois le montant des garanties financières pour la troisième période quinquennale en cours est porté à 873 715 € TTC.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Layrac et de Sauveterre-Saint-Denis, et peut y être consultée.

2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Layrac et de Sauveterre-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;

4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

•a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;

•b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

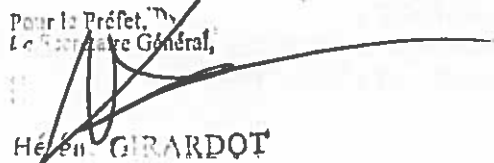
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, les Maires des Communes de Layrac et Sauveterre-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA, à l'adresse de son siège social.

Agen, le 18 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Hélien GIRARDOT